



N° 12 - décembre 2019

Réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TICPE) applicable au secteur agricole pour le gazole non routier (GNR)

Le projet de loi en discussion

Le projet de loi de finances, adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée Nationale, propose de supprimer le taux réduit applicable au Gazole Non Routier (GNR) et de lui appliquer le taux normal du gazole, soit 59,40€/hL au lieu de 18,82€/hL actuellement.

Cet alignement se ferait de façon progressive sur 3 ans :

37,68€/hl au 1er juillet 2020 ; 50,27€/hl au 1er janvier 2021 ; 59,40€/hl au 1er janvier 2022.

Cependant, le secteur agricole continuerait de bénéficier d'un reste à charge de 3,86€/hl (soit 3,86 c€/L) :

. selon le système actuel, c'est-à-dire après remboursement du différentiel en année N+1 pour les consommations 2020 et 2021 ;

. à compter du premier janvier 2022, par la mise en place du Gazole Agricole, seulement réservé aux travaux agricoles et forestiers, dont le tarif de 3,86c€/L serait directement applicable à l'acquisition du produit. Il s'agirait toujours d'un gazole rouge et tracé. Les entreprises qui exercent à la fois des travaux agricoles et forestiers, et des travaux de BTP, devront notamment réserver le recours au gazole à tarif réduit aux seuls travaux agricoles et forestiers.



Durant la période transitoire (2020 et 2021), afin que les agriculteurs ne subissent pas cette augmentation progressive à l'achat en n'étant remboursés que l'année N+1, il est prévu de neutraliser les effets de cette hausse du tarif par un système d'avances mis en place concomitamment avec les augmentations, de la façon suivante :

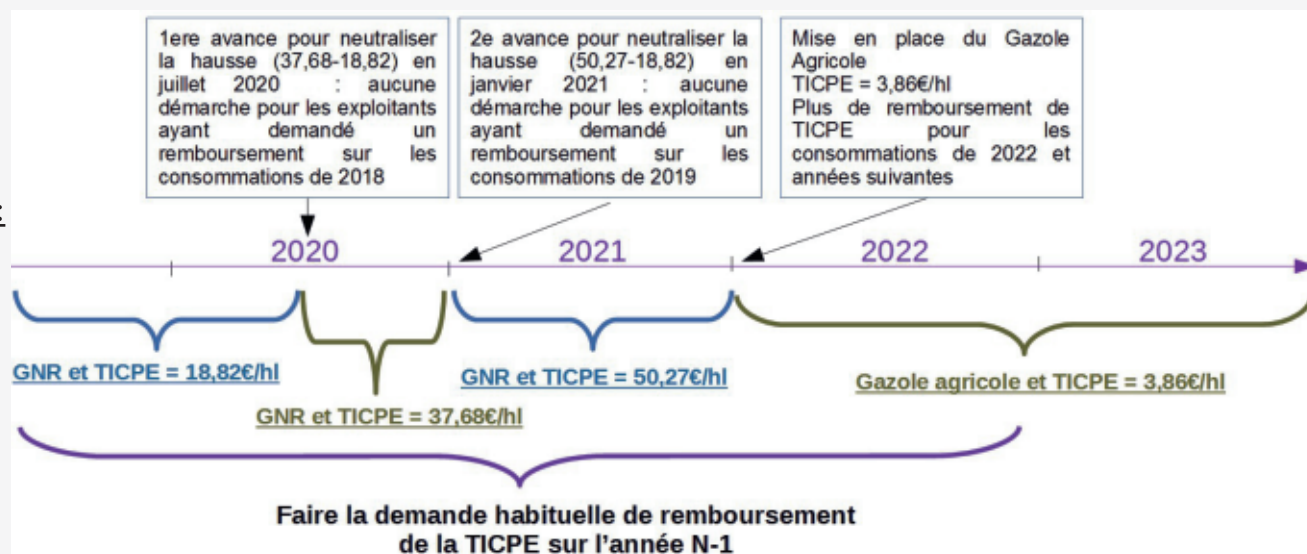
- juillet 2020 : versement de la première avance sur la base des volumes GNR consommés en 2018. Le taux de cette avance serait équivalent à la moitié de la hausse de TICPE appliquée à compter du second semestre 2020, soit 9,44€/hL (37,68 - 18,82€/hl)
- janvier 2021 : versement de la deuxième avance sur la base des volumes GNR consommés en 2019. Le taux de cette avance serait équivalent à la totalité de la hausse TICPE couvrant l'année 2021, soit 31,47€/hl (50,27 - 18,82€/hl).

IMPORTANT

Il est prévu que ces versements soient effectués spontanément par les DDFIP sans aucune démarche des bénéficiaires, hormis si vous n'avez pas déposé de demande de remboursement de GNR en 2019. Dans ce dernier cas, il convient de déposer une demande au titre de la consommation 2018, avant fin janvier auprès de la DDFIP afin de bénéficier du système d'avance dès juillet 2020.

A noter que cette procédure d'avance est distincte du remboursement partiel qui sera poursuivi jusqu'en 2022 (31/12/2022 pour les dernières demandes), date à laquelle les professionnels devraient pouvoir acquérir un gazole agricole taxé à 3,86€. Ainsi en 2023, il n'y aura plus de remboursement de GNR, il sera en revanche maintenu pour le gaz naturel, le fioul lourd et les GPL combustibles.

En résumé :



Par ailleurs, la dématérialisation de la procédure de remboursement partiel, actuellement obligatoire pour les montants supérieurs à 300€ est généralisée au premier euro dès la prochaine campagne.

Pour accéder à la téléprocédure : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

La documentation utilisateur est disponible sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux

 facebook.com/Prefet86/

 twitter.com/Prefet86

 instagram.com/prefet86/

AgrinfoDDT 86 - Lettre n°12 - Décembre 2019

Éditeur : Direction départementale des territoires de la Vienne - Directrice de publication : Isabelle Dilhac, Préfète de la Vienne